

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

5 juillet 2011-Décret n°2011-416/P-RM portant abrogation du décret de nomination de l'Attaché de cabinet du Premier ministre.....**p1322**

Décret n°2011-417/PM-RM portant création du Comité national pour la transition de la radiodiffusion analogique terrestre vers le numérique.....**p1323**

6 juillet 2011-Décret n°2011-418/P-RM portant nomination du Président Directeur Général de l'Office du Niger.....**p1325**

Décret n°2011-419/P-RM portant nomination du Recteur de l'Université de Bamako.....**p1325**

6 juillet 2011-Décret n°2011-420/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p1326**

Décret n°2011-421/P-RM portant abrogation du Décret n°04-222/P-RM du 21 juin 2004 portant nomination du Directeur du Centre de recherche et de formation pour l'industrie textile....**p1327**

Décret n°2011-422/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement en 2 X 2 voies de la Route Nationale RN 27 Bamako-Koulikoro, de construction d'un pont sur le fleuve Niger à Kayo et de ses voies d'accès, dont la Route Tien-Gouni-Zantiguila, reliant sur la rive droite du fleuve le pont de Kayo à la Route Nationale RN 6 (Bamako-Ségou).....**p1327**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

6 juillet 2011-Décret n°2011-423/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Culture....**p1328**

Décret n°2011-424/P-RM portant rappel à l'activité de magistrat.....**p1329**

8 juillet 2011-Décret n°2011-425/P-RM portant admission d'officiers généraux dans la deuxième section par limite d'âge....**p1329**

Décret n°2011-426/P-RM portant nomination du Commissaire Adjoint à la Sécurité alimentaire.....**p1329**

Décret n°2011-427/P-RM portant admission à la retraite de personnels officiers des Forces Armées.....**p1330**

12 juillet 2011-Décret n°2011-428/PM-RM portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1333**

Décret n°2011-429/PM-RM portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports..**p1333**

14 juillet 2011-Décret n°2011-430/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p1334**

Décret n°2011-431/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population...**p1334**

Décret n°2011-432/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.....**p1336**

Décret n°2011-433/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence...**p1339**

Décret n°2011-434/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Population.....**p1345**

14 juillet 2011-Décret n°2011-435/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la route existante Bamako-Ségou en 1 x 2 voies, phase I de l'Autoroute Bamako-Ségou.....**p1350**

Décret n°2011-436/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de concession pour la construction et l'exploitation de la centrale thermique au fuel lourd en Boot à Kayes à l'opérateur Albatros Energy-SA.....**p1350**

Décret n°2011-437/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports...**p1352**

Décret n°2011-438/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la promotion des exportations du mali.....**p1352**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

23 décembre 2010-Arrêté n°10-4606/MATCL-SG portant création et organisation du « Projet d'Appui à la Décentralisation de la Région de Koulikoro Phase II ».....**p1354**

Arrêté n°10-4607/MATCL-SG portant création et organisation du « Projet d'Appui Institutionnel au MATCL pour le Pilotage Stratégique de la déconcentration au Mali.....**p1354**

Annonces et communications.....p1356

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-416/PM-RM DU 5 JUILLET 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET DE NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°07-391/PM-RM du 17 octobre 2007 portant nomination de Monsieur **Ousmane Abou DIALLO**, Technicien de Santé, en qualité d'Attaché de Cabinet du Premier ministre est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Sambou WAGUE

DECRET N°2011-417/PM-RM DU 5 JUILLET 2011 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL POUR LA TRANSITION DE LA RADIODIFFUSION ANALOGIQUE TERRESTRE VERS LE NUMERIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord GE-06 adopté par la Conférence Régionale des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre, un Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique vers le Numérique (CNTN).

ARTICLE 2 : Le Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique vers le Numérique a pour mission, de coordonner et d'orienter les actions à mener en vue d'assurer la transition dans les meilleures conditions ainsi que l'arrêt complet des émissions analogiques en déterminant les fréquences libérées.

ARTICLE 3 : Le Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique vers le Numérique comprend :

1. Président : Le Premier ministre ou son représentant ;

2. Membres :

- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé des Nouvelles Technologies ;
- le Ministre chargé de la Culture ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- le Ministre chargé de l'Enseignement de Base ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Equipeement ;
- le Ministre chargé des Industries et du Commerce ;
- le Ministre chargé de la Sécurité ;
- le Ministre chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 4 : Le Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique vers le Numérique se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Supérieur de la Communication et le Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications assistent aux réunions du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique vers le Numérique avec voix consultative.

En outre, le Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique vers le Numérique peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique vers le Numérique est assuré par un Secrétariat Permanent dont le Chef est nommé par décret du Premier ministre. Il a rang de Conseiller Technique d'un département ministériel.

ARTICLE 7 : Le Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique vers le Numérique comporte les Commissions spécialisées suivantes :

- la Commission Stratégie et Planification ;
- la Commission Finances.

ARTICLE 8 : La Commission Stratégie et Planification est chargée d'élaborer des stratégies et de mettre en œuvre des actions d'ordre juridique, technique et de formation pour la réussite de la transition en termes d'offres de programmes et de besoins en équipements.

ARTICLE 9 : La Commission Stratégie et Planification est composé de :

Président : Le ministre chargé de la Communication

Membres :

- le représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- le Ministère chargé des Nouvelles Technologies ;
- le Ministère chargé de la Culture ;
- le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- le Ministère chargé de l'Enseignement de Base ;
- le Ministère chargé de la Justice ;
- le Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- le Ministère chargé des Finances ;
- le Ministère chargé de l'Equipeement ;
- le Ministère chargé des Industries et du Commerce ;
- le Ministère chargé de la Sécurité ;
- le Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Ministère chargé des Relations avec les Institutions ;
- le Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME) ;

- le Président du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

- le Directeur Général du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) ;

- le Président Directeur Général du Centre des Services de Production Audiovisuelle (CESPA) ;

- le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion du Mali (ORTM) ;

- le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;

- le Directeur Général de SOTELMA-MALITEL ;
- le Directeur Général d'ORANGE-MALI ;
- le Président de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali (URTEL) ;

- le Président du Patronat de l'Audiovisuel et des Nouvelles Technologies (PANOTECH) ;

- le représentant des Associations des Consommateurs ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- le Directeur Général de Multicanal ;
- le Directeur Général de Malivision.

ARTICLE 10 : La Commission des Finances est chargée de proposer et de mettre en œuvre :

- des mesures pour le financement de la transition de l'analogique vers le numérique ;

- des mesures incitatives pour la promotion des investissements dans le domaine de la radiodiffusion, y compris les mesures fiscales et douanières ;

- des dispositions nécessaires pour l'acquisition des équipements de la réception numérique par les foyers et en particulier pour les populations les plus démunies ainsi que la collecte et le recyclage du parc des récepteurs TV analogiques.

ARTICLE 11 : La Commission Finances est composée de :

Président : Le ministre chargé des Finances.

Membres :

- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- le Ministère chargé des Nouvelles Technologies ;
- le Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- le Ministère chargé de l'Equipeements ;
- le Ministère chargé des Industries et du Commerce ;
- le Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Président du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

- le Directeur Général du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- le Président Directeur Général du Centre des Services de Production Audiovisuelle (CESPA) ;

- le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion du Mali (ORTM) ;

- le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;

- le Directeur Général de SOTELMA-MALITEL ;
- le Directeur Général d'ORANGE-MALI ;
- le Président de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali (URTEL) ;

- le Président du Patronat de l'Audiovisuel et des Nouvelles Technologies (PANOTECH) ;

- le représentant des Associations des Consommateurs.

ARTICLE 12 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions spécialisées seront fixées par arrêté interministériel.

ARTICLE 13 : Le budget de fonctionnement Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique vers le Numérique est imputé au Budget National.

ARTICLE 14 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2011

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,
Sidiki N'Fa KONATE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre des Postes
et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE**

**Le ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**Le ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Sambou WAGUE**

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou Boye COULIBALY**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Président Directeur Général** de l'Office du Niger.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-667/P-RM du 21 décembre 2009 portant nomination de Monsieur **Kassoum DENON**, N°Mle 367-27.F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Président Directeur Général** de l'Office du Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé du Développement Intégré
de la Zone Office du Niger,
Abou SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-418/P-RM DU 6 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu la Loi N°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°91-134/P-RM du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents Directeur Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

**DECRET N°2011-419/P-RM DU 6 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Salif BERTHE**, N°Mle 929-35.A, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Recteur de l'Université de Bamako**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-430/P-RM du 3 septembre 2009 portant nomination de Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 232-79.P, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Recteur de l'Université de Bamako**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**Le ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Sambou WAGUE

**DECRET N°2011-420/P-RM DU 6 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bréhima SANGARE**, Economiste, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-199/P-RM du 4 mai 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Cheick Abdoul Gadri PLEAH COULIBALY**, N°Mle 734-31.W, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,**
Habib OUANE

**Le ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Sambou WAGUE

DECRET N°2011-421/P-RM DU 6 JUILLET 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°04-222/P-RM DU 21 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR L'INDUSTRIE TEXTILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret N°04-222/P-RM du 21 juin 2004 portant nomination de Monsieur **Djibrilla Chahanassou MAIGA**, N°Mle 929-37.C, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile (CERFITEX)**, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce par intérim,
Sambou WAGUE

Le ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2011-422/P-RM DU 6 JUILLET 2011 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE NATIONALE RN 27 BAMAKO-KOULIKORO, DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE FLEUVE NIGER A KAYO ET DE SES VOIES D'ACCES, DONT LA ROUTE TIEN-GOUNI-ZANTIGUILA, RELIANT SUR LA RIVE DROITE DU FLEUVE LE PONT DE KAYO A LA ROUTE NATIONALE RN6 (BAMAKO-SEGOU).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-016/P-RM du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement en 2x2 voies de la Route Nationale RN 27 Bamako-Koulikoro, de construction d'un Pont sur le fleuve Niger à Kayo et de ses voies d'accès, dont la Route Tien-Gouni-Zantiguila, reliant, sur la rive droite du fleuve le Pont de Kayo à la Route Nationale RN6 (Bamako-Ségou).

ARTICLE 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Samba WAGUE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed Diané SEMEGE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGE**

**DECRET N°2011-423/P-RM DU 6 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Culture en qualité de :

CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Samba Lamine SOW**, Inspecteur Principal de la Sécurité Sociale ;

CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Amadou KOITA**, Gestionnaire ;
- Madame **Amahani TOURE**, Communicatrice ;

SECRETAIRE PARTICULIERE :

- Madame **COULIBALY Mariam DIALLO**, Secrétaire de Direction.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-231/P-RM du 12 mai 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Issa Tiéma DIARRA**, N°Mle 325-05.F, Administrateur Civil, en qualité de **Chef de Cabinet** du Ministre de la Culture et du Décret N°09-505/P-RM du 23 septembre 2009 portant nomination de Madame **Aoua TRAORE**, N°Mle 0130-227.K, en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre de la Culture par intérim,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2011-424/P-RM DU 6 JUILLET 2011
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE MAGISTRAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar DICKO, N°Mle 287-46-C, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en service à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, est rappelé à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-425/P-RM DU 6 JUILLET 2011
PORTANT ADMISSION D'OFFICIERS GENERAUX
DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE
D'AGE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux officiers Généraux de la deuxième section ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers Généraux des Forces Armées dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis dans la **deuxième section** à compter du 31 décembre 2011.

ARMEE DE L'AIR :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Indice
1	Youssouf	BAMBA	Général de Division	930

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

1-	Sirakoro	SANGARE	Général de Brigade	890
2 -	Idrissa	Djilla	Général de Brigade	890

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-426/P-RM DU 8 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE
ADJOINT A LA SECURITE ALIMENTAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret n°04-385/P-RM du 16 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DICKO BASSA DIANE**, N°mle 488-74-F, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural est nommée Commissaire Adjointe à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-427/P-RM DU 8 JUILLET 2011 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2011 :

ARMEE DE TERRE :

N°	Prénoms	Noms	Grades	Indices
1	Amadou	DIARRA	Colonel-Major	885
2	Yéhiya	KINTA	Colonel-Major	885
3	Sidi Mamoudou	MAIGA	Colonel	860
4	Mamoutou	KEITA	Colonel	860
5	Hamidou	KEITA	Colonel	860
6	Mody	KARAMBE	Colonel	860
7	Sékou	TIOKARY	Colonel	860
8	Djibi	DIA	Colonel	860
9	Modibo	N'DIAYE	Colonel	860
10	Nouhoum	COULIBALY	Colonel	860
11	Mamadou	NIANGALY	Colonel	860
12	Ousmane	TRAORE	Colonel	860
13	Younoussa	CISSE	Colonel	860
14	Tiékon	KONE	Colonel	860
15	Marc	DEMBELE	Colonel	860
16	Marcelin	MARIKO	Colonel	860
17	Moussa Bocary	DIALLO	Lieutenant-colonel	765
18	Sita	SOUNTOURA	Lieutenant-colonel	701
19	Lassana	KONE	Lieutenant-colonel	701
20	Mamadou	BENGALY	Lieutenant-colonel	701
21	Cheickna	MARIKO	Lieutenant-colonel	701
22	Niézan	DOUMBIA	Lieutenant-colonel	701
23	Ladji	COULIBALY	Lieutenant-colonel	765
24	Koniba	TRAORE	Lieutenant-colonel	701
25	Cheick Hamalla	KEITA	Lieutenant-colonel	701
26	Sékou Sanco	MARIKO	Lieutenant-colonel	765
27	Amadou	MAYENTAO	Lieutenant-colonel	701
28	Siaka	TRAORE	Lieutenant-colonel	701

N°	Prénoms	Noms	Grades	Indices
29	Djigui	KEITA	Lieutenant-colonel	701
30	Youssouf	GUINDO	Lieutenant-colonel	701
31	Moriba	DOUMBIA	Lieutenant-colonel	701
32	Solomany	TRAORE	Lieutenant-colonel	701
33	Solomani	DOUMBIA	Lieutenant-colonel	765
34	Soliba	BISSAN	Lieutenant-colonel	701
35	Souleymane	NIARE	Commandant	685
36	Oumar Sanghana	COULIBALY	Commandant	685
37	Lassana	COULIBALY	Commandant	621
38	Jean dit Baptiste	DIARRA	Commandant	621
39	Moussa	SINAYOKO	Commandant	621
40	Mohamed	COULIBALY	Commandant	685
41	Tahirou	CISSE	Commandant	685
42	Boua	KONE	Commandant	621
43	Sadio	GUINDO	Commandant	621
44	Fousseynou	N'DAW	Commandant	685
45	Missa	SIDIBE	Commandant	621
46	Alhassane	GUINDO	Commandant	621
47	Famoussa	BAGAYOKO	Commandant	685
48	N'To	DIARRA	Commandant	621
49	Magnan	DIAKITE	Commandant	685
50	Cheick Abdoul	SISSOKO	Commandant	621
51	Almahamoud Ag	AHMED	Capitaine	607
52	Soma	SIDIBE	Capitaine	607
53	Falé	COULIBALY	Capitaine	607

ARMEE DE L'AIR :

N°	Prénoms	Noms	Grades	Indices
1	Bah	N'DAW	Colonel-Major	885
2	Mahamadou	MAIGA	Colonel-Major	885
3	Jean Pierre	DAO	Colonel	860
4	Laya	OUOLOGUEM	Colonel	860
5	Mohamed Boua	KEITA	Colonel	860
6	Sidy Mohamed	TOURE	Colonel	860
7	Bougary	GUINDO	Colonel	860
8	Abdoulaye A.	MAIGA	Colonel	860
9	Issa	KONE	Colonel	860
10	Djiné moussa	DOUMBIA	Colonel	860
11	Cheick Raoul	DIAKITE	Colonel	860
12	Molobaly	TRAORE	Colonel	860
13	Cheickné	TRAORE	Colonel	860
14	Salim Nimalt	TOURE	Lieutenant-colonel	765
15	Fadiala Ben	NIAMBELE	Lieutenant-colonel	765
16	Faganda	KEITA	Lieutenant-colonel	701
17	Baba	BERTHE	Lieutenant-colonel	701
18	Youssouf	COULIBALY	Lieutenant-colonel	701
19	Cheickna	DIARRA	Lieutenant-colonel	765
20	Moussa	MARIKO	Lieutenant-colonel	765

N°	Prénoms	Noms	Grades	Indices
21	Sidy M.	KANTE	Lieutenant-colonel	765
22	Mamadou Z.	KONATE	Lieutenant-colonel	701
23	Idrissa	DOUMBIA	Lieutenant-colonel	701
24	Bakary	BARRY	Commandant	685
25	Massa	TRAORE	Commandant	621
26	Bréhima	COULIBALY	Commandant	685

GARDE NATIONALE DU MALI :

1	Kadiéli	DIAKITE	Lieutenant-colonel	701
---	---------	---------	--------------------	-----

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

N°	Prénoms	Noms	Grades	Indices
1	Yaya	OUATTARA	Colonel-Major	885
2	Boubacar	AW	Colonel-Major	885
3	Siaka	COULIBALY	Lieutenant-colonel	765
4	Alassane	SANOGO	Lieutenant-colonel	765
5	Moussa	DEMBELE	Chef d'Escadron	685
6	Sidy	TOURE	Chef d'Escadron	621
7	Boubacar	DIAWARA N°1	Chef d'Escadron	621
8	Bobo Moussa	KANTE	Lieutenant	565

DIRECTION GENIE MILITAIRE :

N°	Prénoms	Noms	Grades	Indices
1	Ousmane Adama	DAOU	Colonel	860
2	Demba	DIALLO	Colonel	860
3	Mohamed Balla	SIDIBE	Colonel	860
4	Amadou Abdoulaye	GUINDO	Lieutenant-colonel	765
5	Mamadou	TAWATI	Commandant	685
6	Hamadoun Abdoulaye	DICKO	Commandant	685
7	Bandiou gou	SINAYOKO	Commandant	685
8	Sidiki	KEITA	Commandant	685
9	Issa dit Baba	CISSE	Commandant	685

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

N°	Prénoms	Noms	Grades	Indices
1	Pobanou dit Julien	KONE	Lieutenant-colonel	765
2	Mamadou	DOUMBIA	Lieutenant-colonel	765
3	Mamadou	DIARRA	Lieutenant-colonel	701
4	Djoumé	SIDIBE	Commandant	685

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMES :

1	Abdoulaye O.	DIALLO	Colonel-Major	885
---	--------------	--------	---------------	-----

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1^{er} au 30 décembre 2011 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-428/PM-RM DU 12 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-467/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Oumar Hamidou SOUMARE**, N°Mle 785-75.W, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire, est nommé **Chef de la Cellule** d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°10-001/PM-RM du 7 janvier 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahamadou KEITA**, N°Mle 908-40.F, Administrateur Civil, en qualité de **Chef de la Cellule** d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-429/PM-RM DU 12 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-583/PM-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dajjié SOGOBA**, N°Mle 340-29.H, Planificateur, est nommé **Chef de la Cellule** d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-430/P-RM DU 14 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la Loi N°01-035 du 4 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°01-268/P-RM du 21 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cheick Sidya SISSOKO**, N°Mle 296-70.E, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-092/P-RM du 21 février 2008 portant nomination de Monsieur **Imirane ABDOULAYE**, N°Mle 928-28.S, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed Diané SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-431/P-RM DU 14 JUILLET 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population, ratifiée par la Loi N°04-022 du 18 juillet 2004 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE**

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction Nationale de la Population est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Population.

Article 3 : Le Directeur National de la Population est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Population, de diriger, de programmer, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur National de la Population est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Population.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Nationale de la Population comprend :

En staff :

- le Centre de Documentation et d'Informatique ;

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation.

En ligne quatre (4) Divisions :

- la Division Etudes et Recherches ;
- la Division Programmes ;
- la Division Suivi- évaluation;
- la Division Formation et Communication.

Article 6 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- centraliser et gérer la documentation en matière de population. ;
- établir des relations de coopération avec les centres de documentation des structures ayant les mêmes missions ;
- gérer les abonnements au Journal Officiel, parutions et revues spécialisées ;
- constituer et mettre à jour les banques de données ;
- suivre le réseau informatique du service ;
- concevoir les applications informatiques.

Article 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- fournir les informations sur les missions et les activités du Service ;
- mettre les usagers en relation avec le personnel du Service ;
- orienter les usagers vers d'autres structures pour la prise en charge de leurs besoins spécifiques.

Article 8 : La Division Etudes et Recherches est chargée de :

- élaborer un programme annuel d'études et de recherches en matière de Population pour l'élaboration des indicateurs de population et pour le système de suivi ;
- mener des études, analyses et projections démographiques ;
- assurer le suivi des indicateurs de mouvement de la population ;
- centraliser et analyser les informations et statistiques dans le domaine de Population
- initier des actions de collaboration technique avec des structures similaires d'autres pays.

Article 9 : La Division Etudes et Recherches comprend deux (2) Sections :

- la Section Socio-démographie et Culture ;
- la Section Démo-économie.

Article 10 : La Division Programmes est chargée de :

- élaborer les projets et/ou programmes de population ;
- participer à l'élaboration des politiques et programmes sectoriels dans le domaine de la Population ;

- veiller à la prise en compte des variables démographiques dans les programmes sectoriels de développement ;

- Participer à l'élaboration des programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux intervenant dans le domaine de la Population.

Article 11 : La Division Programmes comprend deux (2) sections :

- la Section Programmation ;
- la Section Intégration de la variable démographique.

Article 12 : La Division Suivi-évaluation est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre un mécanisme de coordination et de suivi-évaluation des programmes et projets de population ;

- mettre en place et gérer une base de données pour le suivi de la mise en œuvre de la Politique de Population ;

- produire un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;

- publier le tableau de bord ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'action et des recommandations issues des conférences internationales sur la population.

Article 13 : la Division Suivi-évaluation comprend deux (2) Sections :

- la Section Système de Suivi-évaluation ;
- la section Base de Données.

Article 14 : La Division Formation et Communication est chargée de :

- identifier les besoins de formation en matière de Population ;

- élaborer et mettre en œuvre des plans annuels de formation ;

- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de communication en matière de population ;

- établir le bilan annuel des activités de formation et de communication ;

- créer un fichier-répertoire des compétences nationales dans le domaine de Population en relation avec la Division Suivi-évaluation ;

- coordonner la production du bulletin d'information sur la population.

Article 15 : La Division Formation et Communication comprend deux (2) Sections :

- Section Formation ;
- Section Communication.

Article 16 : Le Centre de Documentation et d'Informatique et le Bureau d'Accueil ont rang de division. Le Centre, le Bureau et les Divisions sont respectivement dirigés par un chef de Centre, un chef de Bureau et des chefs de Division nommés par arrêté du Ministre chargé de la Population, sur proposition du Directeur National de la Population.

Les sections sont dirigées par des chefs de Section nommés par décision du Ministre chargé de la Population, sur proposition du Directeur National de la Population.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur National, les chefs de division préparent les études et les programmes d'action concernant les domaines relevant de leur compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 18 : Les chefs de section fournissent aux chefs de division les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études, des stratégies et politiques en matière de population, au suivi et à l'évaluation des projets et programmes de population.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 19 : L'activité de coordination de la Direction Nationale de la Population s'exerce sur les services régionaux, sub-régionaux et autres structures impliquées dans la mise en œuvre de la politique nationale de population.

L'activité de contrôle de la Direction Nationale de la Population s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux chargés de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Population par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

Article 20 : La Direction Nationale de la Population est représentée au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Planification, de l'Aménagement du territoire et de la Population.

Article 21 : Un arrêté du Ministre chargé de la Population fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Nationale de la Population.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le présent décret abroge le Décret N°04-225/P-RM du 21 Juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population.

Article 23 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**DECRET N°2011-432/P-RM DU 14 JUILLET 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Article 3 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence est chargé, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 4 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence comprend :

* En staff :

- le Bureau des Affaires Générales ;
- le Bureau de Contrôle Interne et Contentieux ;
- le Centre Informatique, de la Statistique et de la Documentation.

* Cinq (05) Divisions :

- la Division du Commerce Intérieur ;
- la Division de la Concurrence et Règlementation ;
- la Division du Commerce Extérieur et Négociations Commerciales ;
- la Division de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité.
- la Division des Prévisions et Innovation commerciales.

Article 5 : Le Bureau des Affaires Générales, a pour mission d'assurer la communication interne et externe et gérer en relation avec la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Finances et du Matériel, les ressources humaines, financières et matérielles.

A ce titre, il est chargé de :

- accueillir et orienter les usagers et visiteurs du service ;
- élaborer le plan de communication et veiller à sa mise en œuvre ;
- assurer l'organisation et le traitement du courrier;
- participer à la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement ;
- évaluer les besoins de formation et de perfectionnement des agents avec les services concernés ;
- participer à l'organisation matérielle des séminaires et ateliers en relation avec les services concernés ;
- suivre le plan de carrière des agents;
- participer à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 6: Le Centre Informatique, de la Statistique et de la Documentation est chargé de :

- collecter et traiter les informations économique et commerciale ;
- gérer la documentation et constituer une banque de données pour le service ;
- élaborer des projets d'informatisation du service et veiller à leur mise en œuvre ;
- appuyer les autres services dans les domaines de la formation en informatique, de l'élaboration et de l'adaptation des modèles de données et programmes.

Article 7 : Le Bureau de Contrôle Interne et Contentieux est chargé de :

- élaborer les procédures de fonctionnement interne et veiller à leur respect ;
- veiller aux respects de l'application de la réglementation en matière du commerce et du concurrence ;
- suivre des affaires contentieuses du Service.

Article 8: La Division du Commerce Intérieur est chargée de :

- réaliser les études visant une meilleure organisation des activités commerciales ;

- organiser les marchés ;
- collecter et analyser les informations relatives aux prix et stocks ;

- participer à l'élaboration des structures de prix indicatifs des produits et services et à l'étude des coûts de production ;

- veiller à l'approvisionnement du pays en produits, notamment les produits de première nécessité ;

- participer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de prix.

Article 9 : La Division du Commerce Intérieur comprend deux (02) sections :

- la Section suivi des Marchés,
- la Section Etudes et Prévisions.

Article 10 : La Division-la Division de la Concurrence et Règlementation est chargée de :

- veiller au respect de la réglementation en matière du commerce et de concurrence ;

- élaborer des avant-projets des textes législatif et réglementaires en matière de commerce et de concurrence ;

- instruire les dossiers d'autorisations pour l'exercice de certaines activités commerciales spécifiques.

Article 11 : La Division de la Concurrence et Règlementation comprend deux(02) sections :

- la Section Enquêtes ;
- la Section Règlementation

Article 12 : La Division du Commerce Extérieur et Négociations Commerciales est chargée de :

- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de commerce extérieur ;

- émettre les titres du commerce extérieur ;
- suivre l'évolution des importations et des exportations ;
- élaborer et suivre les indicateurs du commerce extérieur ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux ;

- préparer et suivre les négociations commerciales bilatérales et multilatérales ;

- participer à la mobilisation des crédits marchandises.

Article 13 : La Division du Commerce Extérieur et Négociations Commerciales comprend trois (03) sections :

- la Section Emission des titres du Commerce Extérieur ;
- la Section Accords Commerciaux
- la Section Mobilisation des Crédits Marchandises;

Article 14 : La Division Métrologie et Contrôle de la Qualité est chargée de :

- l'étude et l'essai des modèles d'instruments en vue de leur approbation ou homologation;

- les vérifications primitive et périodique des instruments de mesures neufs ou rajustés ;

- le contrôle des mesures et des instruments de mesures en service ;

- l'étalonnage des instruments de mesure ;
- la participation à l'élaboration des normes;

- le contrôle de la qualité et des normes des produits importés ou fabriqués au Mali pour la vente.

Article 15 : La Division Métrologie et Contrôle de la Qualité comprend deux Sections (02) :

- la Section Métrologie ;
- la Section contrôle de la Qualité.

Article 17 : La Division des Prévisions et Innovations Commerciales est chargée de :

- élaborer et participer à la mise en œuvre des projets et programmes de renforcement des capacités dans le domaine du commerce ;

- participer et suivre la mobilisation des aides liées au commerce.

Article 18 : La Division des Prévisions et Innovations Commerciales comprend deux (02) sections :

- la Section Prévision ;
- la Section Innovations Commerciales.

Article 19 : Les Divisions, les Bureaux et le Centre sont dirigées respectivement par des Chefs de Division, des Chefs de Bureau et du Chef de Centre.

Les Chefs de Divisions, les Chefs de Bureau et le Chef de Centre sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du Directeur national du Commerce et de la Concurrence.

Les Chefs de Bureau et le Chef de Centre ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 20 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division, les Chefs de Bureau et le Chef de Centre préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre.

Article 21 : Les Chefs de section fournissent aux Chefs de division, les éléments d'information pour l'élaboration des études et des programmes d'actions.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 22 : Les activités de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence s'exercent sur les services régionaux et subrégionaux du Commerce et de la Concurrence.

L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

Les activités de contrôle économique sont exercées par des équipes et des brigades.

Article 23 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est représentée :

- au niveau des régions et du District de Bamako par les Directions Régionales du Commerce et de la Concurrence ;
- au niveau des Cercles par le service du Commerce et de la Concurrence du Cercle ;
- au niveau des Communes du District de Bamako par le service du Commerce et de la Concurrence de la Commune.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent décret abroge le Décret N° 98-332/P-RM du 02 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence modifié par le Décret N°03-070 /P-RM du 11 février 2003.

Article 25 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce par intérim,
Sambou WAGUE**

**Le ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

DECRET N°2011-433/P-RM DU 14 JUILLET 2011 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°2011-432/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE-POSTE	CADRE-CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION NATIONALE							
Directeur National	Inspecteur Services Economiques / Magistrat/ Administrateur Civil/Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
Secrétariat Particulier							
Secrétaire Particulier	Secrétaire d' Administration/ Attaché d' Administration	B1/B2	1	1	1	1	1
Directeur National Adjoint	Inspecteur Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Secrétariat Général							
Chef du Secrétariat	Secrétaire d' Administration/ Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	5	5	5	5	5
Planton	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES							
Chef de Bureau	Inspecteur Services Economiques /Inspecteur Finances /Inspecteur Trésor /Inspecteur Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé des Finances	Inspecteur Services Economiques /Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor/ Inspecteur Impôts/ Administrateur Civil/ Contrôleur Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Matériel	Inspecteur Services Economiques /Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor/ Inspecteur Impôts / Administrateur Civil / Contrôleur Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel	Inspecteur Services Economiques /Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor / / Administrateur Civil / Contrôleur Services Economiques / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargés de la Documentation et de l'Archivage	Administrateur Arts et Culture /Technicien Informatique / Contrôleur Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés de l' Accueil, de l'Orientation et de la Communication	Administrateur Arts Culture Inspecteur Services Economiques /Journaliste Réalisateur/Technicien Arts et Culture	A/B2/B1	2	2	2	2	2

BUREAU DU CONTROLE INTERNE ET CONTENTIEUX							
Chef de Bureau	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Inspecteur Trésor / Inspecteur Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargés de l'élaboration et du Suivi de l'Application du Manuel de Procédures	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Administrateur Civil	A	2	2	2	2	2
Chargé des Affaires Contentieuses	Magistrat / Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Administrateur Civil / Contrôleur Services Economiques / Greffier	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargés de la Vérification du fonctionnement des services et de l'Exécution des missions de service	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Administrateur Civil / Magistrat	A	2	2	2	2	2
CENTRE INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien / Ingénieur Statisticien / Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de Réseaux	Ingénieur Informat./Ing.StaE Tech. Info	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargés de Base de Données Réseaux et Formation	Ing.Informat/Tecn.Inform/ Insp.Scès Eco/Cont.Scès Eco	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés d'Etudes et de Développement d'Applications Informatiques	Ing.Informat/Techn.Inform/Insp. Scès Eco/ Techn	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargés du suivi de l'Exploitation des Applications Informatiques	Ing.Informat/Techn.Inform/Insp. Scès Eco/ Techn	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION DU COMMERCE INTERIEUR							
Chef de Division	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur finances / Administrateur Civil / Planificateur / Ingénieur Statisticien.	A	1	1	1	1	1
Section Collecte et Analyse des Prix et Stock							
Chef de Section	Inspecteur Services Economiques / planificateur / Inspecteur finances / Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Collecte et de l'Analyse des Données sur les Produits de Large Consommation	Inspecteur Service Economiques / Ingénieur Agriculture / Ingénieur Elevage / Contrôleur Services Economiques / Technicien Statistique	A/B2/B1	2	2	3	4	4
Chargés de la Collecte et de l'Analyse des Données sur d' Autres Produits	Inspecteur Services Economiques Ingénieur Agriculture / Ingénieur Elevage /Contrôleur Services Economiques Technicien Statistique	A/B1/B2	2	2	3	4	4

Section Organisation des Marchés							
Chef de Section	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur finances/ Ingénieur Statisticien / Planificateur	A	1	1	1	1	1
Chargés du Suivi de la Distribution des Produits Agricoles, d'Élevage et de la Pêche	Inspecteur Services Economiques / Contrôleur Services Economiques./ Technicien Statistique	A/B1/B2	2	2	3	4	4
Chargés du suivi des produits énergétiques et industriels	Inspecteur Services Economiques./ Contrôleur Services Economiques /Technicien Statistique	A/B1/B2	2	2	3	4	4
DIVISION DU COMMERCE EXTERIEUR ET NEGOCIATIONS COMMERCIALES							
Chef de Division	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Magistrat/ Administrateur Civil / Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
Section Emission des Titres du Commerce Extérieur							
Chef de Section	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Vérification des Titres	Inspecteur Services Economiques / Contrôleur Services Economiques / Technicien Statisticien	A/B1/B2	1	1	1	2	2
Chargés du Traitement Informatique des Titres	Contrôleur Services Economiques / Technicien Informatique	B2 /B1	2	2	2	2	2
Section Crédits Marchandises et Réformes							
Chef de Section	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Mobilisation et du Suivi des Crédits Marchandises	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Contrôleur Services Economiques	A/B1/B2	2	2	2	2	2
Chargés de la Comptabilité et du Recouvrement des Fonds de contre partie des Crédits Marchandises et des Aides Liées au Commerce	Inspecteur Services Economiques / Contrôleur Services Economiques / Technicien Statisticien	A/B1/B2	2	2	3	3	3
Chargé du suivi des réformes et orientations du Commerce Extérieur	Inspecteur Services Economiques / Contrôleur Services Economiques / Technicien Statisticien	A/B1/B2					
Section Négociations et Accords Commerciaux							
Chef de Section	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances		1	1	1	1	1
Chargés des Négociations Commerciales	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Contrôleur Services Economiques	A	3	3	4	4	4
Chargés des Accords Commerciaux	Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Magistrat / Contrôleur Services Economiques	A	2	2	3	3	3

DIVISION DE LA CONCURRENCE ET REGLEMENTATION							
Chef de Division	Inspecteur Services Economiques / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Section Enquêtes Economiques							
Chef de Section	Inspecteur Services Economiques / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargés des Enquêtes Economiques	Inspecteur Services Economiques / Technicien Statistique	A/B2/B1	17	17	17	17	19
Chargés des Brigades d'investigation	Inspecteur Services Economiques / Contrôleur Services Economiques / Technicien Statisticien	A/B1/B2	4	4	4	5	5
Section Règlementation							
Chef de Section	Inspecteur Services Economiques / Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargés des Autorisations	Inspecteur Services Economiques / Ingénieur Statisticien / Contrôleur Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés de l'Elaboration des Avant-projets de Textes	Inspecteur Services Economiques / Magistrat / Inspecteur Finances / Contrôleur Services Economiques / Ingénieur Construction Civile / Ingénieur Industrie et Mines / Inspecteur Services Economiques / Magistrat / Technicien Supérieur Construction Civile / Contrôleur Services Economiques	A/B2/B1	3	3	5	5	5
DIVISION DES PREVISIONS ET INNOVATIONS COMMERCIALES							
Chef de Division	Ingénieur Statisticien Economiste / Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Prévisions et Conjoncture							
Chef de Section	Planificateur / Ingénieur Statisticien Economiste / Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances	A	1	1	1	1	1
Chargés des Prévisions	Planificateur / Ingénieur Statisticien Economiste / Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Contrôleur Services Economiques	A/B2	2	2	2	2	2
Chargés de la Conjoncture	Planificateur / Ingénieur Statisticien Economiste / Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances / Contrôleur Services Economiques	A/B2	2	2	2	2	2

Section Innovations Commerciales							
Chef de Section	Planificateur / Ingénieur Statisticien Economiste / Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances	A	1	1	1	1	1
Chargés du Suivi de la Facilitation des Echanges et de la Traçabilité des Produits	Ingénieur Informaticien / Ingénieur Statisticien Economiste / Inspecteur Services Economiques / Inspecteur Finances/ Contrôleur Services Economiques	A/B2	2	2	2	2	2
Chargés du Guichet Electronique et de la Formation à distance	Ingénieur Informaticien / Ingénieur Statisticien Economistes / Inspecteur Services Economiste / Inspecteur Finances / Contrôleur Services Economiques	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION DE LA METROLOGIE ET QUALITE							
Chef de Division	Ingénieur Construction Civile/ Inspecteur Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Section Instruments et Mesures							
Chef de Section	Ingénieur Construction Civile / Ingénieur Statisticien Economiste / Inspecteur Services Economiques / Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes Métrologiques	Ingénieur Construction Civile / Ingénieur Industrie et Mines / Inspecteur Services Economiques / Contrôleur Services Economiques / Technicien Industrie et Mines / Technicien Construction Civile	A/B2/B1	3	3	3	4	4
Chargés des Vérifications, de l'Étalonnage et de la Surveillance des Instruments de mesure et des Mesures	Ingénieur Construction Civile / Ingénieur Industrie et Mines / Insp. Services Economiques / Magistrat / Technicien Supérieur Construction Civile / Contrôleur Services Economiques	A/B2	7	7	8	9	9
Section Qualité							
Chef de Section	Ingénieur Construction Civile / Inspecteur Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Démarche Qualité	Ingénieur Construction Civil / Inspecteur Services Economiques / Ingénieur Sanitaire / Ingénieur Services Elevage / Contrôleur Services Economiques	A/B2 /B1	2	2	2	3	3
Chargés de la Normalisation	Ingénieur Construction Civil / Inspecteur Services Economiques / Ingénieur Sanitaire / Ingénieur Services Elevage / Ingénieur Chimie pétrole / Contrôleur Services Economiques	A/B2 /B1	2	2	2	3	3
TOTAL			122	122	132	143	145

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°99-023/P-RM du 10 février 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 3 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ; le ministre de la Fonction Publique, le ministre de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBER

Le ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-434/P-RM DU 14 JUILLET 2011
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA POPULATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population, ratifiée par la Loi N°04-022/P-RM du 16 juillet 2004 ;
Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°2011-431/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Population est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POPULATION

STRUCTURES/ EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Inspecteur des Services économiques/Médecin Pharmacien et Odonto-Stomatologue / Professeur/ Administrateur de l'Action Sociale/ Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/Ingénieur de la statistique/Inspecteur des Services Economiques/Médecin Pharmacien et Odonto-Stomatologue/Professeur/ Administrateur des Services économiques/Administrateur des Arts et de la Culture /Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	2	2	2	2
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur de l'Informatique/Professeur/ Administrateur Civil/ Technicien des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/ Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Archivage Electronique	Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique. /Ingénieur Informaticien/Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/ Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/Contrôleur du Travail et Sécurité Sociale/ Planificateur/Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
BUREAU D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL							
Chef de Bureau	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Administrateur de l'Action Sociale /Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé De l'orientation et d'Accueil	Attaché d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture	B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION ETUDES ET RECHERCHE							
Chef de Division	Médecin/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Professeur/Médecin Pharmacien et Odonto-Stomatologue/Administrateur de l'Action Sociale	A	1	1	1	1	1

Section Socio – Démographie et Culture							
Chef de Section	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes Sociodémographiques	Planificateur /Ingénieur de la Statistique/ Administrateur de l' Action Sociale /Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2	1	2	3	3	3
Chargé d'Etudes Socioculturelles	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Administrateur de l' Action Sociale/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Section Démo - Economique							
Chef de Section	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Administrateur de l' Action sociale /Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes Démo - Economique	Administrateur de l' action sociale /Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien Supérieur de l' Action Sociale/ Technicien des Arts et de la Culture/Maître du Second Cycle/Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	2	2	2	2
DIVISION PROGRAMMES							
Chef de Division	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Inspecteur des Services Economiques / Administrateur de l' Action Sociale/Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Programme							
Chef de Section	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Inspecteur des Services Economiques / Administrateur de l' Action Sociale/Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé des Programmes	Administrateur de l' action sociale Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien Supérieur de l' Action sociale /Technicien des Arts et de la Culture/Maître du Second Cycle/Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	2	2	2	2

Section Intégration de la Variable Population							
Chef de Section	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Inspecteur des Services Economiques / Administrateur de l'Action Sociale/Professeur / Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes	Administrateur de l'Action Sociale/Professeur/ Administrateur des Arts et Culture /Technicien Supérieur de l'Action Sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Maître du Second Cycle/Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	2	2	2	2
DIVISION FORMATION ET COMMUNICATION							
Chef de Division	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Inspecteur des Services Economiques / Administrateur de l'Action Sociale/Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture/Journaliste Réalisateur/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Formation							
Chef de Section	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur de l'Action Sociale/Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture/Journaliste Réalisateur/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de Programmes	Administrateur de l'Action Sociale Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien Supérieur de l'Action Sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Maître du Second Cycle/Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	2	2	2	2
Section Communication							
Chef de Section	Planificateur/Ingénieurs de la Statistique/Inspecteurs des Services Economiques /Administrateur de l'action Sociale/Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture/Journaliste Réalisateur/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de Programmes	Administrateur de l'Action Sociale/Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien Supérieur de l'Action Sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Maître du Second Cycle/Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	2	2	2	2

<u>DIVISION SUIVI - EVALUATION</u>							
Chef de Division	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Informaticien / Journaliste Réalisateur /Assistant de Presse et de Réalisation/ Administrateur des Arts et de la Culture/Planificateur/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Section Système de Suivi - Evaluation</u>							
Chef de Section	Ingénieur de la statistique/ / Planificateur/Journaliste Réalisateur/Assistant de Presse et de Réalisation/Administrateur des Arts et de la Culture/Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur informaticien/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de Programmes	Administrateur de l'Action Sociale Professeur/ Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien Supérieur de l'Action Sociale /Technicien des Arts et de la Culture/Maître du Second Cycle/Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	1	2	2	2
<u>Section Bases de Données</u>							
Chef de Section	Ingénieur Informaticien/ Planificateurs/Ingénieur de la Statistique /Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur de l'Action Sociale /Professeur/Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de Collecte de données	Ingénieur de l'Informatique / Administrateur de l'Action Sociale/ Professeur / Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien Supérieur de l'Action Sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Maître du Second Cycle/Technicien de l'Informatique/Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			37	44	45	45	45

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°04-254/P-RM du 05 juillet 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Population.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Reforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**DECRET N°2011-435/P-RM DU 14 JUILLET 2011
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA
ROUTE EXISTANTE BAMAKO-SEGOU EN 1X2
VOIES, PHASE I DE L'AUTOROUTE BAMAKO-
SEGOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public modifié par le décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011 ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réhabilitation de la route existante Bamako-Ségou en 1 x 2 voies, phase I de l'autoroute Bamako-Ségou pour un montant de soixante treize milliards huit millions quarante neuf mille huit cent soixante treize Francs CFA (73 008 049 873 F CFA) hors toutes taxes, et un délai d'exécution de trente cinq mois et demi (35 mois et ½) conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Nationale Chinoise des travaux de Ponts et Chaussées (SNCTPC).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finance, chargé du Budget,
Sambou WAGUE

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

**DECRET N°2011-436/P-RM DU 14 JUILLET 2011
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A
LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA
CENTRALE THERMIQUE AU FUEL LOURD EN
BOOT A KAYES A L'OPERATEUR ALBATROS
ENERGY-SA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Electricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°10-442/P-RM du 16 août 2010, portant approbation de la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale thermique au fuel lourd en « BOOT » à Kayes à l'Opérateur Albatros Energy Mali-SA ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-263/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'Avenant n°1 à la convention de concession pour la construction et l'exploitation de la centrale thermique au fuel lourd en « BOOT » à Kayes à l'Opérateur Albatros Energy Mali-SA, relatif à l'augmentation de la puissance de la centrale.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de L'Urbanisme par intérim,
Hamed Diané SEMEGA

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
LA CENTRALE THERMIQUE DE 51 MW GARANTIE
EN BOOT**

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI**

ET

LA SOCIETE ALBATROS ENERGY MALI-SA.

Entre

Le Gouvernement de la République du Mali, en sa qualité d'autorité concédante représenté par Monsieur **Habib OUANE**, Ministre en charge de l'Energie.

Ci-après désigné par « l'**Autorité Concédante** » ou « l'Etat »,

d'une part,

Et

Albatros Energy Mali-SA, Société Anonyme au capital de 1,4 milliard de Francs CFA, représentée par Monsieur **KOENRAAD BECKERS**, Directeur Général de la société.

Ci-après désignée par « le **Concessionnaire** ».

d'autre part,

Il a été conclu un avenant comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de donner au Concessionnaire l'option d'une augmentation de la puissance garantie de la centrale Albatros Energy de 15 MW dont la Convention de Concession a été approuvée par le décret n°442/P-RM du 16 août 2010 pour une puissance garantie de 51 MW.

ARTICLE 2 : Obligations du Concessionnaire

L'alinéa 2 de l'article 20 de la Convention de Concession est modifié comme suit « Le Concessionnaire s'engage à exploiter la centrale en permanence et avec une puissance moyenne garantie de 66 MW et un productible annuel garanti de 578,160 GWh et, selon les termes du Contrat d'Achat d'Energie Electrique, le Concessionnaire s'engage à vendre à l'Acheteur toute l'énergie produite sous réserve de la quantité nécessaire à son propre fonctionnement ».

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention de concession restent inchangées.

Fait à Bamako en sept (7) exemplaires.

Bamako, le

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI**

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE

POUR LA SOCIETE ALBATROS ENERGY MALI-SA

Le Directeur Général,
KOENRAAD BECKERS

**DECRET N°2011-437/P-RM DU 14 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama M. COULIBALY**, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre de Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-438/P RM DU 14 JUILLET 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POUR LA
PROMOTION DES EXPORTATIONS DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°2011-032 du 24 juin 2011 portant création de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 22 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali (APEX-Mali).

Article 2 : L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce Extérieur.

Article 3 : Le siège de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali (APEX-Mali) est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par l'Agence ;

- approuver l'organigramme de l'Agence ;
- adopter le budget prévisionnel et ses modifications éventuelles ;

- adopter les états financiers ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur Général ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures administratives, comptables et financières de l'Agence ;

Section II : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali est composé de quatorze (14) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Une Personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce Extérieur.

Membres :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du ministre chargé des Mines.

2. Représentants des usagers :

- un représentant des exportateurs de produits industriels ;
- un représentant des exportateurs de produits de cueillette ;
- un représentant des exportateurs de fruits et légumes ;
- un représentant des exportateurs de produits miniers ;
- un représentant des exportateurs de produits artisanaux et culturels ;
- un représentant des exportateurs de la filière bétail viande.

3. Représentant du personnel :

- un représentant du personnel de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali.

Article 6 : Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Article 7 : Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce extérieur au terme d'un appel à candidature.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exécuter le budget de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- passer les baux, conventions et contrats.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

Article 10 : Les représentants du personnel au Comité de gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 11 : Les contrats d'un montant supérieur à vingt cinq (25) millions FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du Commerce Extérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finance,
Lassine BOUARE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

ARRETE N°10-4606/MATCL-SG DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION ORGANISATION DU « PROJET D'APPUI A LA DECENTRALISATION DE LA REGION DE KOULIKORO PHASE II ».

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales un « Projet d'Appui à la décentralisation de la région de Koulikoro Phase II » en abrégé PAD-K II.

ARTICLE 2 : Le « Projet d'Appui à la décentralisation de la région de Koulikoro Phase II » a pour mission de contribuer au développement socio-économique durable des populations de la région de Koulikoro par la consolidation du processus de décentralisation et de la Bonne Gouvernance.

A ce titre, il est chargé de :

- Renforcer les capacités des Collectivités Territoriales de la Région de Koulikoro pour qu'elles assurent la fourniture de biens et services durables et de qualité aux populations ;

- Apporter à l'Assemblée Régionale de Koulikoro les capacités de pilotage et d'impulsion de Développement Economique Régional en vue d'accompagner l'approfondissement et la consolidation de la réforme de décentralisation au bénéfice de toutes les collectivités de la région ;

- Mettre l'accent sur la déconcentration, à travers un appui aux services de l'Etat de la Région de Koulikoro pour un accompagnement et un contrôle efficace des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le « Projet d'Appui à la décentralisation de la région de Koulikoro Phase II » est cofinancé par le Royaume de Belgique et la République du Mali.

ARTICLE 4 : Le « Projet d'Appui à la décentralisation de la région de Koulikoro Phase II » fonctionne suivant le mode de la cogestion. Il est dirigé par un Responsable National, Chef de Projet, nommé par Arrêté du ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en liaison avec un assistant technique sélectionné suivant les procédures de la coopération belge.

ARTICLE 5 : Le projet dispose de personnel national d'appui conformément au Dossier Technique et Financier.

ARTICLE 6 : Le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet « d'Appui à la décentralisation de la région de Koulikoro Phase II » est décrit dans le Dossier Technique et financier du projet.

ARTICLE 07 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2010

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

ARRETE N°10-4607/MATCL-SG DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION ORGANISATION DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL AU MATCL POUR LE PILOTAGE STRATEGIQUE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA DECONCENTRATION AU MALI.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales un « Projet d'Appui Institutionnel au MATCL pour le pilotage stratégique de la décentralisation et de la déconcentration au Mali ».

ARTICLE 2 : Le « Projet d'Appui Institutionnel au MATCL pour le pilotage stratégique de la décentralisation et de la déconcentration au Mali » est rattaché au secrétariat Général du Ministère.

ARTICLE 3 : Le « Projet d'Appui Institutionnel au MATCL pour le pilotage stratégique de la décentralisation et de la déconcentration au Mali » a pour mission de contribuer à l'amélioration pilotage stratégique de la décentralisation et de la déconcentration par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

A ce titre, il est chargé de :

- Renforcer les capacités MATCL en vue de l'amélioration de la performance des représentant de l'Etat dans l'exercice de la tutelle (contrôle de légalité, assistance et conseil) ;

- Renforcer durablement les capacités techniques du MATCL pour assurer des missions dans la mise en œuvre du Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales (PNACT III), notamment en ce qui concerne la concertation avec les départements sectoriels et le renforcement de la qualité des services publics de Collectivités Territoriales ;

- Aider le MATCL à disposer des instruments efficaces et durables de coordination et de suivi-évaluation pour améliorer son leadership sectoriel.

ARTICLE 4 : Le « Projet d'Appui Institutionnel au MATCL pour le pilotage stratégique de la décentralisation et de la déconcentration au Mali » est cofinancé par le Royaume de Belgique et la République du Mali,

ARTICLE 5 : Le « Projet d'Appui Institutionnel au MATCL pour le pilotage stratégique de la décentralisation et de la déconcentration au Mali » est dirigé par un Responsable National, Chef de Projet, nommé par Arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Le personnel national du est composé en outre de :

- Un responsable Administratif et Financier ;
- Trois (03) Chauffeurs.

ARTICLE 6 : Le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du « Projet d'Appui Institutionnel au MATCL pour le pilotage stratégique de la décentralisation et de la déconcentration au Mali » est décrit dans le Dossier Technique et financier du projet.

ARTICLE 07 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.MSA)

C 2010/12/31 D0016 W AC0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	10 657	12 933
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	93 969	70 370
A03	- A vue	78 701	57 802
A04	. Banques centrales	56 615	41 914
A05	. Trésor public, CCP	1	0
A07	. Autres établissements de crédit	22 085	15 888
A08	- A terme	15 268	12 568
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	160 609	162 492
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4 290	9 099
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	4 290	9 099
B2A	- Autres concours à la clientèle	136 764	137 356
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	- Crédits ordinaires	136 764	137 356
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	19 555	16 037
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	47 015	98 571
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	26 946	32 767
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 065	603
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 422	13 509
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	10 825	11 719
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 775	1 002
E90	TOTAL DE L'ACTIF	366 283	403 966

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.MSA)

C 2010/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M
 (en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	14 954	45 808
F03	- A vue	12 743	23 391
F05	. Trésor public, CCP	8 852	16 884
F07	. Autres établissements de crédit	3 891	6 507
F08	- A terme	2 211	22 417
G02	DETTES AL'EGARD DE LA CLIENTELE	313 212	314 942
G03	- Comptes d'épargne à vue	28 242	30 081
G04	- Comptes d'épargne à terme	339	411
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	215 328	215 963
G07	- Autres dettes à terme	69 303	68 487
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	3 368	2 595
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 685	4 141
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 078	1 188
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTES	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	300
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	10 000	10 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	1 291	1 291
L55	RESERVES	9 680	10 245
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	6 247	8 039
L80	RESULTAT DEL'EXERCICE (+/-)	3 768	5 417
L90	TOTAL DU PASSIF	366 283	403 966

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.MSA)

C 2010/12/31 D0016 W AC0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	4 163	1 717
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	1 513	2 675
N2J	D'ordre de la clientèle	14 964	21 410
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	4 846	1 677
N2M	Reçus de la clientèle	141 544	117 314
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.MSA)

C 2010/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3 213	3 518
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	85	82
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3 128	3 436
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	118	104
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	215	283
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	215	283
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	127	209
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	11 582	12 163
S02	- Frais de personnel	5 814	6 350
S05	- Autres frais généraux	5 768	5 813
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2 050	1 974
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 543	2 051
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	296	152
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	458	280
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	606	272
T83	BENEFICE	3 768	5 417
T85	TOTAL	23 976	26 423

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.MSA)

C 2010/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	13 809	12 715
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	400	526
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12 075	11 064
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1 112	975
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	222	150
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	4 619	5 123
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4 284	7 105
V4C	- Produits sur titres de placement	2 281	4 364
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	18	81
V6A	- Produits sur opérations de change	1 556	2 081
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	429	579
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	420	364
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	147	161
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	26	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	544	881
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	22	55
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	105	19
X83	PERTE		
X85	TOTAL	23 976	26 423